

VD_FINDINFO ML / 2014 / 273 vom 1. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___273

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 273 du 1 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 273 del 1 dicembre 2014

Regeste

DÉCISION DE TAXATION, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, CALCUL DE L'IMPÔT | 80 LP

Erwägungen

E. 1

et 2 CPC ; Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), si bien qu'il est recevable. II. Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire condamnant un débiteur à lui payer une somme d'argent peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée par le débiteur au commandement de payer cette somme (art. 80 al. 1 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]). Sont notamment assimilées à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Le titre assimilé à un jugement au sens de l'art. 80 LP doit présenter certaines caractéristiques minimales, notamment la forme d'une communication écrite émanant d'une autorité compétente et orientant clairement l'administré sur la cause, le montant et l'exigibilité de sa dette, et il doit être exécutoire (Panchaud/ Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 122 ss). La preuve de la réalisation de ces conditions d'inexécution incombe au poursuivant et doit être rapportée par pièces (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 81 LP et les références citées; Panchaud/Caprez, op. cit., § 134). III. a) Il n'est pas contesté, en l'espèce, que conformément à ce qu'a retenu le premier juge, les titres produits valent titres à la mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP. Le recourant conteste uniquement le montant retenu au titre de solde d'impôt, savoir 16'696 fr. 30, faisant valoir que selon les décisions produites, le montant total dû de ce chef est de 23'358 fr. 25 (20'134 fr. 25 + 3'224 fr.), sous déduction des acomptes versés, par 6'728 fr. 10, soit un solde de 16'630 fr. 15. L'intimé, se fondant sur le décompte du 24 juillet 2013, entré en force, justifie le montant de 16'696 fr. 30, en exposant dans sa réponse au recours qu'il s'agit du montant de 18'625 fr. 05 (« part de l'impôt sur le revenu et la fortune »), sous déduction des frais de poursuite par 463 fr. mentionnés dans le décompte, et des montants de 811 fr. 40, 97 fr. 70 et 556 fr. 65, pour lesquels aucun intérêt n'est réclamé et qui font l'objet de postes distincts dans le commandement de payer. b) L'art. 67 al. 1 ch. 4 LP prévoit que la réquisition de poursuite énonce le titre et la date de l'obligation, à défaut de titre, sa cause. Il en est de même du commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 1 LP). Le but de ces dispositions légales est de satisfaire à un besoin de clarté et d'information à l'égard du poursuivi (Gilliéron, op. cit., n. 77 ad art. 67 LP). La cour de céans a jugé à plusieurs reprises que la désignation de la créance, qui est essentielle, est suffisante au regard des art. 67 al. 1 ch. 4 et 69 al. 2 ch. 1 LP lorsqu'elle permet au poursuivi de comprendre ce dont il s'agit, cas échéant au moyen d'éléments extrinsèques dont il a connaissance (CPF, 2 septembre 2010/332; CPF, 4 mars

2010/100; CPF, 25 juin 2009/199; CPF, 31 janvier 2008/20). c) En l'espèce, le premier poste du commandement de payer, savoir 16'696 fr. 30, est désigné comme correspondant à l' « impôt sur le revenu et la fortune 2010 (Etat de Vaud , Commune de Moudon) selon décision de taxation du 24.07.2013 et décompte final du 24.07.2013 ; (...) ». Vu cette désignation, c'est donc uniquement le solde d'impôt qui est réclamé, avec un intérêt. Les montants réclamés au titre d'intérêts compensatoires et moratoires, qui ne portent eux-mêmes pas intérêt, font l'objet de postes distincts. Cela étant, sur la base des pièces valant titre à la mainlevée définitive, le solde dû à titre d'impôt s'élève en effet – comme le soutient le recourant – à 16'630 fr. 15 en capital (23'358 fr. 25 – 6'728 fr. 10) et non à 16'696 francs 30, montant qui comprend des intérêts moratoires sur acomptes et sur décompte IFD, lesquels ne sont pas mentionnés dans le commandement de payer. IV. Le recours doit donc être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à concurrence de : - 16'630 fr. 15 plus intérêt à 3% l'an dès le 15 octobre 2013, - 811 fr. 40 sans intérêt, - 97 fr. 70 sans intérêt et - 556 fr. 65 sans intérêt. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge de l'intimé. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit au remboursement de son avance ainsi qu'à un défraiement pour ses frais de mandataire, arrêté à 150 fr. (art. 13 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.